Ville de Trois-Pistoles

NOTE AU LECTEUR
Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC LES BASQUES

RÈGLEMENT NO 881 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET UN EMPRUNT DE 460 000 $

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Trois-Pistoles désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement et du règlement étaient à la disposition du public conformément aux exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, un membre du conseil a mentionné l'objet et la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté sans changement par rapport au projet du règlement déposé à une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudia Lagacé,
Et résolu à la majorité,

QUE le présent règlement intitulé « Règlement no 881 décrétant l'acquisition de véhicules et un emprunt de 460 000 $ » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le conseil est autorisé à acquérir, pour une dépense au montant de quatre-cent-soixante mille dollars (460 000 $), les véhicules suivants :

- une camionnette neuve avec capacité de charge de trois quarts de tonne pour le Service incendies et de la protection civile;
- une chargeuse articulée sur pneus neuve pour le Service des travaux publics.

3. Source de financement

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter les montants suivants :

- un montant de cent-vingt mille dollars (120 000 $) sur une période de 10 ans;
- un montant de trois-cent-quarante mille (340 000 $) sur une période de 20 ans.

4. Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Autre source de financement

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication conformément aux dispositions de la Loi.

***

Règlement adopté par le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles le 13 février 2023 et entré en vigueur le 4 avril 2023.